



CR Organisation des Compétitions Féminines

PROCES-VERBAL N°11

Réunion du :	15.09.2026
Président de la CR :	Florent MANDIN
Présents :	Philippe BASSET – Guillaume CAUDRON – Jean Pierre CESBRON – Martine COCHON – Gabriel GO
Excusé :	Laurent BAUVINEAU
Assiste :	Oriane BILLY

Préambule :

M. Philippe BASSET, membre du club de LE MANS GAZELEC SP. (502418),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de US VILLAINES MALICORNE (581248),
M. Jean Pierre CESBRON, membre du club de FOY. ESPE. DE TRELAZE (513166),
M. Gabriel GÔ, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226)
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Coupe de France Féminine

2.1. Forfaits

Match n°79414226 : BONCHAMP ES / LA FLECHE RC du 13.09.2026

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de BONCHAMP ES.

Conformément à l'article 10 du Règlement de l'épreuve, BONCHAMP ES :

- Est amendé du double du coût d'engagement

Match n°79414253 : GF PAYS NOIR / GF LOIRE ET CENS du 13.09.2026

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de GF LOIRE ET CENS.

Conformément à l'article 10 du Règlement de l'épreuve, GF LOIRE ET CENS :

- Est amendé du double du coût d'engagement

Match n°79414258 : GENESTON AS SUD LOIRE / GF ST ETIENNE SAVENAY du 13.09.2026

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de GF ST ETIENNE SAVENAY.

Conformément à l'article 10 du Règlement de l'épreuve, GF ST ETIENNE SAVENAY :

- Est amendé du double du coût d'engagement

2.2. Homologation des résultats des rencontres du 1^{er} tour

La Commission homologue les résultats des rencontres du 1^{er} tour, qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

2.3. Tirage du 2^{ème} tour

La Commission procède au tirage au sort de la rencontre du 2^{ème} tour qui auront lieu le dimanche 27 septembre 2026 à 15h00 sur le terrain du club premier nommé. Les équipes participantes à ce 2^{ème} tour sont les suivantes :

- Les 33 équipes qualifiées du 1^{er} tour,
- L'équipe exempte du 1^{er} tour (GF HAVRE ET LOIRE).

3. Coupe Nike U18 Féminine

3.1. Homologation des résultats des rencontres du 1^{er} tour

La Commission homologue les résultats des rencontres du 1^{er} tour, qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

3.2. Tirage 2^{ème} tour

La Commission actualise le tirage au sort des rencontres du 2^{ème} tour qui auront lieu le samedi 26 septembre 2026 à 15h00 sur le terrain du club premier nommé.

4. Divers

4.1. Point réunions de rentrée

La Commission fait le point sur la réunion de rentrée à destination des clubs participant aux Championnats Régionaux Féminins, qui a eu lieu le 03 septembre 2026 en visio.

4.2. Besoin en arbitrage

La Commission prend connaissance du retour de la Commission Régionale Arbitrage, quant aux besoins en arbitrage pour les compétitions Seniors 2026/2027.

5. Calendrier

Prochaine réunion : mercredi 30 septembre à 17h au Crédit Agricole Angers.

Le Président

Florent MANDIN



Le Secrétaire de séance

Oriane BILLY

